ANNEXE A (Article 6)

TRANSPORT D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE D'UNE MALADIE DÉSIGNÉE

Certificat de l'entrepreneur de pompes funèbres ou de l'embaumeur (ou du titulaire de permis en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*)

	Certificat n°	
J'atteste que le présent co	ntenant renferme le cadavre de	
	qui est décédé(e) de	, maladie
désignée, le	20	
L'enregistrement du décès	a eu lieu et la préparation de la dépouille ainsi que le	s autres démarches
connexes ont été faites cor	nformément aux lois de la province du Manitoba.	
* IL EST INTERDIT DE I	RETIRER LE PRÉSENT CERTIFICAT.	
*		ómó conó
	JVRIR LE CERCUEIL OU LE CONTENANT, PUISQU	IL A ETE SCELLE
HERMÉTIQUEMENT.		
	(Écrire en majuscules le nom de l'e de l'embaumeur ou du titulaire de la Loi sur les entrepreneurs de por embaumeurs)	permis en vertu de l'article 10 de
	Signature	
	Numéro de permis	